

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 19 août 2015

---

Composition : Mme THALMANN, juge unique

Greffière : Mme Barman Ionta

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**W.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, recourante,

et

**OFFICE VAUDOIS DE L'ASSURANCE-MALADIE**, à Lausanne, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 16 mars 2015 par W.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 16 février 2015 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie,

vu la réponse déposée le 11 juin 2015 par l'Office précité,

vu la décision rendue le 18 juin 2015 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie, par laquelle il octroie à W.\_\_\_\_\_ un subside mensuel de 30 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

vu la déclaration de retrait du recours signée par W.\_\_\_\_\_ et datée du 17 août 2015, reçue par la Cour des assurances sociales le 19 août 2015 ;

**considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) attribue à un membre du Tribunal cantonal, statuant comme juge unique,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- W. \_\_\_\_\_
- Office vaudois de l'assurance-maladie

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :